

ERRATUM

2021-XX

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

BRIDGESTONE CANADA INC.

l'« Employeur »

-et-

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE
BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)

le « Syndicat »

Entente particulière – Opération - dérouleur de bobines de caoutchouc non conforme

ATTENDU QUE des enjeux de production ont entraîné une augmentation de bobines de semelle non conformes ;

ATTENDU QUE cette accumulation de bobines constitue un enjeu de productivité ;

ATTENDU QUE les parties désirent minimiser le recours à la sous-traitance;

ATTENDU QUE les parties conviennent que la tâche d'opérer le dérouleur de bobines de caoutchouc non conforme est une tâche habituellement exécutée par les détenteurs de la classification 112-18, préposé à la récupération et au retraitement du caoutchouc non conforme

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Les tâches reliées à l'opération du dérouleur de bobines seront considérées comme des tâche d'ordre général. La priorité de la distribution de ces tâches sera effectuée dans l'ordre suivant :

- les salariés classifiés 112-18 ;
- les salariés qualifiés ;
- l'application de l'article 14.08
- tout autre salarié ayant reçu la formation appropriée.

Les parties conviennent de discuter au fur et à mesure des enjeux qui pourraient survenir dans l'application cette lettre d'entente.

La présente lettre d'entente prend effet immédiatement et les deux (2) parties conviennent de se rencontrer régulièrement pour discuter de l'évolution de la situation.

La présente lettre d'entente est pour une durée de trois (3) mois et les parties conviennent de réévaluer la situation à la fin de cette période.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette, le _____ 2021.

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE BRIDGESTONE CANADA INC.
BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)**

Joël Bergeron
Président
Syndicat des travailleurs(euses) de
Bridgestone de Joliette (CSN)

Guy Malboeuf
Chef – Relations de travail
Bridgestone Canada Inc.
Usine de Joliette